

GRAND JUGEMENT

CONTRE

BREMOND-JULLIEN.

NOUS, l'opinion publique, jugé par le choix de la partie, qui a demandé la publicité de sa conduite ; par l'impression de la lettre qu'il écrivit d'Aix au Directoire du District de Marseille le 5 Novembre courant ; & juge souverain de droit sur les sentimens de tous les hommes, depuis la création du monde jusqu'à sa fin, tenant librement notre cour en France depuis l'annonce des Etats-Généraux ; assistée de la vérité, qui a pu se faire

entendre ſans danger depuis le ſerment héroïque de nos courageux Jacobins, dans le Jeu-de-paume de Verſailles le 20e. Juin 1789, & depuis la réponſe vigoureuſe que Mirabeau, dit Riquetti l'aîné, fit le 23 du même mois au ridicule & mépriſable Breſé, lors de l'iſſue de la ſéance royale ; & aſſiſtée encore de la juſtice deſcendue du ciel pour nous rejoindre depuis le 30 Septembre & le 15 Octobre derniers, époque où l'on a vu diſparoître l'âge de fer de ces corps ambitieux & cruels qui, tantôt ſouverains, tantôt ſujets, vouloient ridiculement être l'un & l'autre tout à-la-fois : ouï ſur cette partie notre Commiſſaire, la Renommée, toujours infatiguable, toujours préſente dans toute la latitude & plénitude de la terre, & ſur l'extrait qu'elle a pris pour le regard de Bremond-Jullien, du grand livre tenu par ſes cent yeux & ſes cent bouches ; & ſes cent langues, elle nous a dit :

1°. Que la vie privée de Bremond-Jullien, ſur laquelle notre Commiſſaire eſt d'avis qu'il n'y ait pas lieu pour le préſent de prononcer, ſera connue par les récits qu'en feront les *Cupidons* & les *Anteros*, fidéles compagnons de ſa jeuneſſe.

2°. Que ſa conduite & ſon dévouement pour les défunts Parlemens au mois de Maï 1788, n'ont été que l'effet de ſes diſpoſitions naturelles, pour être dans un parti, lorſqu'il ſurvient des troubles, afin d'en profiter.

3°. Que ſon changement contre ces corps, à

l'époque des États-Généraux, ne s'opéra que parce qu'il vit que les dangers n'étoient pas si imminens, & qu'il y avoit plus à gagner dans le parti contraire.

4°. Notre Commissaire appuye son rapport quant à ce, sur ce que Bremond-Jullien, après être sorti des prisons par les efforts de la nouvelle Municipalité & des bons Patriotes, a eu la bassesse d'abandonner la procédure Bournissac, sans en tirer vengeance. Il a même été assez vil que d'avoir des liaisons intimes avec des personnes de la plus fine aristocratie, & d'accepter avec avidité leurs dîners; & pour les complaire, il a eu la mal-adresse de monter à la tribune du temple de la Liberté, pour vouloir arrêter les élans du patriotisme, & faire laisser dans l'oubli cet amas d'iniquités.

5°. Notre Commissaire ajoûte que Bremond-Jullien complottoit déjà pour la destruction des Amis de la Constitution, lorsque, contre sa connoissance intime, il voulut compromettre l'Assemblée dans l'affaire du sieur Bessiere, l'un de ses Membres, qu'il accusoit faussement, calomnieusement & très-grossièrement dans son journal.

6°. Que n'ayant pu réussir par cette voie à occasionner du trouble, il tenta par ce même journal de parvenir à son but, en se permettant une critique très-mal adroite contre la Municipalité, à l'occasion du retour des Députés au serment fédératif du 14 Juillet.

7°. Que depuis ces époques, il n'a cessé d'être le grand parasite de la table de J. F. Lieutaud, le Contrôleur général de ses finances, son Secrétaire d'état, son Conseiller intime, & à présent son valet d'ambassade, pour porter les grands coups.

8°. Que ses insultes au Maire tant verbalement que par écrit, & ses menaces contre nombre de bons Patriotes, ne sont que l'effet de sa rage & du désespoir où il a été, de n'avoir pu satisfaire les desirs des noirs, & assouvir ses ressentimens particuliers, en mettant Marseille dans une combustion générale.

Après que notredit Commissaire a été entendu sur tout ce que dessus, dans ses conclusions verbales au grand vu & sçu de tout le monde, pour se conformer à la publicité prescrite par les décrets de l'Assemblée Nationale, qui sont une émanation de notre sagesse, avec protestation expresse de la part de notredit Commissaire de révéler beaucoup d'autres faits passés, & tous ceux qui s'ensuivront de la démarche scandaleuse & impuissante de la partie poursuivie. Tout considéré;

Prononçant souverainement, de notre pure volonté, grande & puissante autorité, à laquelle il n'est permis à aucun mortel de résister, déclarons & ordonnons ce qui suit. Savoir:

Sur le premier chef, que conformément aux conclusions de notredit Commissaire, & vû que la chose est assez publiquement connue, avons renvoyé &

renvoyons les parties qui en voudront les détails circonſtanciés, à s'adreſſer aux condiſciples & compagnons de plaiſirs de Bremond-Jullien.

Sur le ſecond & troiſieme chef, attendu qu'il ne ſera jamais poſſible que notre couſin *Sentinus* puiſſe ſe charger de Bremond-Jullien, parce que les principes dé ſon cerveau ſont tellement hétérogènes, qu'il ne ſeroit jamais poſſible d'en faire réſulter des principes ſolides, conſtans & ſuivis, avons déclaré qu'il ſera abandonné au ſort ordinaire de la création, juſqu'à ce que les parties élémentaires dont il eſt compoſé, retournent dans la maſſe commune des eſſences, pour paſſer dans la compoſition d'un être plus parfait. Enjoignant au moyen de ce, à tous nos bons & fidéles amateurs, ſous peine d'encourir notre cenſure, de le réléguer juſques alors, dans la claſſe des êtres inutiles pour eux; & à lui de ſe retirer dans un des logemens de la lune que nous lui avons déſigné, en attendant que des preuves plus accumulées nous portent à le renvoyer auſſi bas que nous le renvoyons bien haut.

Sur le quatrième chef, par une ſuite de l'avis motivé en notre précédent, & par une conſéquence de l'axiome qui demande de mettre au feu tout arbre qui ne porte que de mauvais fruit; & vû encore que Bremond-Jullien n'eſt pas d'une trempe propre à réſiſter à l'appas de la table & de l'or des noirs ariſtocrates que nous avons proſcrits *per omnia ſæcula ſæculorum*, & pour les mieux tous faire enrager,

enjoignons très-expreſſément, ſous peine d'encourir également notre indifférence & celle de toute notre cour céleſte, à nos amés & chers enfans, les ſieurs Cayol dit l'Américain, Blanc Gilli, Paſcal, Rebecqui & Barbaroux, de pourſuivre ce monument d'iniquités, pour en perpéteer l'horreur, & ſervir de préſervatif contre la liberté pour les races futures. Car, telle eſt la volonté du grand Jupiter, qui a déjà foudroyé la majeure partie de ces tyrans qui oſoient lui diſputer l'empire de la terre.

Sur le cinquième chef, avons confirmé & confirmons l'excluſion prononcée par les amis de la Conſtitution contre Bremond-Jullien; chargeons la Liberté notre ſœur de tenir ſa garde avec des torches ardentes, pour que ce profane ne puiſſe plus pénétrer dans le ſanctuaire de ſon temple, & que le feu ſacré qu'il inſpire, ſoit pour lui, comme la lumière pour Aſcalaphe; avec inhibitions & défenſes à ces chers enfans de l'ordre de ne jamais revenir de leur jugement & notre préſente confirmation, ſous peine d'être la victime d'une noire trahiſon, & de voir conſommer la deſtruction qu'ils ont évitée par notre protection.

Sur le ſixième chef, comme la Municipalité actuelle & ſon digne Maire n'ont marché que dans nos voies, renouvellant le jugement de Boileau, l'avons rendu commun & exécutoire pour le ci-devant journal dont s'agit, pour être ſes feuilles périodiques livrées à l'oubli & portées enſuite chez l'épicier.

Sur le ſeptième chef, qu'après que les tables ne ſeront plus couvertes, & que l'or ne coulera plus, c'eſt-à-dire lorſque les noirs auront fait de Bremond-Jullien, ce que Louis XIV fit du traitre qui lui livra Strasbourg, nous défendons, ſous peine de déſobéiſſance & du plus grand danger pour la choſe publique, à tous nos bons & fidéles proſélites, qui auront à voter pour les élections, de continuer à le méconnoître & à le déshériter. Après quoi nous nous chargeons de lui faire ſubir le même jugement que Tantale.

Sur le huitième chef, comme le délit eſt grave par l'intention & par le fait, mais qu'il peut le devenir davantage par les ſuites, déclarons ſuſpendre le jugement définitif; & proviſoirement chargeons Minerve notre ſœur de continuer à tenir ſous ſa garde immédiate Martin, Maire de Marſeille, un de ſes favoris & de ſes plus dignes adorateurs, & à requérir Vulcain notre frère, pour avoir ſes foudres toujours prêtes, toutes les fois que l'ingrat Bremond-Jullien ne ſe proſternera pas devant celui qui relève ſi bien l'empire de notredite Sœur parmi les mortels. Et néanmoins donnons commiſſion expreſſe à notredit Commiſſaire la Renommée d'aller témoigner notre ſatisfaction, en attendant que nous nous expliquions plus amplement, à l'adminiſtration générale du Département des Bouches du Rhône, & aux Membres du Directoire de Marſeille, & les aſſurer tous combien notre cour céleſte prend en grande

confidération le zèle ardent que les uns & les autres apportent au bien général de la conftitution ; & fur-tout de l'attention qu'ils ont d'exclurre les Membres ou employés fufceptibles de gangrène.

Fait & prononcé fur le haut de la démolition de la Citadelle St. Nicolas, pour être publié par notredit Commiffaire au grand bruit de fa trompette, pour que perfonne n'en ignore, l'an fecond de la grande révolution de France.

Extrait fur le grand regiftre des Divinités tutelaires de Marfeille, par nous fouffigné

BERTRAND.